

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 184/23 - VAC- TR. MENT.
Numéro CAL-2023-00840 du rôle**

Arrêt civil

du vingt-huit août deux mille vingt-trois

rendu en audience publique sur un recours entré le 31 juillet 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par

PERSONNE1.), née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), mise en observation au Service de Psychiatrie des Hôpitaux Robert Schuman (Kirchberg) à L-2540 Luxembourg, 9, rue Edward Steichen, depuis le 6 juillet 2023,

représentée par Maître Patrice Mbonyumutwa, assisté de Maître Marie Maldague, avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg,

contre le jugement numéro 2023TALVCIV/00003 rendu en date du 21 juillet 2023 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par jugement du 21 juillet 2023, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré non fondée la demande introduite le 10 juillet 2023 par PERSONNE1.) tendant à son élargissement du Service de Psychiatrie des Hôpitaux Robert Schuman (Kirchberg).

Par transmis du 24 aout 2023, la Cour d'appel a été saisie de ce mémoire déposé au greffe du tribunal d'arrondissement, portant un tampon d'entrée du 21 aout 2023.

Par avis du 24 août 2023, la Cour siégeant en chambre du conseil, fixa l'affaire à l'audience extraordinaire du 25 août 2023 à 15.00 heures aux fins de statuer sur la recevabilité de l'appel.

A l'audience, l'appelante, par l'intermédiaire de son mandataire, a conclu à la recevabilité de l'appel et présenta un mémoire dont l'entrée au greffe du tribunal en date du 31 juillet 2023 est dûment documentée par un tampon à cette date.

Le représentant du ministère public a conclu, à la vue de cette pièce, et à rebours de ses conclusions écrites, à la recevabilité de l'appel.

En application des dispositions de l'article 30 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, le recours contre une décision d'hospitalisation sans le consentement de la personne concernée doit être interjeté dans les 15 jours de sa notification.

L'appel a partant été introduit par mémoire déposé au greffe du tribunal dans le délai légal de 15 jours de la notification du jugement entrepris, intervenue en date du 24 juillet 2023.

Etant par ailleurs régulier en la forme, il est à déclarer recevable.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, siégeant en matière d'appel des décisions rendues en application de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, statuant contradictoirement, le représentant du ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit l'appel,

renvoie l'affaire devant la Cour siégeant en chambre du conseil pour le surplus,

réserve les frais.

Ainsi prononcé en audience publique, après instruction de la cause en chambre du conseil où étaient présents :

Madame Anne-Françoise GREMLING, conseiller-président,

Madame Nadine WALCH, conseiller,

Monsieur Stéphane PISANI, conseiller,

Madame Simone FLAMMANG, premier avocat général,
Monsieur Eric VILVENS, greffier.